

La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés

Claire Fourçans

DANS **ARCHIVES DE POLITIQUE CRIMINELLE** 2012/1 n° 34 , PAGES 155 À 165
ÉDITIONS **ÉDITIONS PÉDONE**

ISSN 0242-5637

ISBN 9782233006554

DOI 10.3917/apc.034.0155

Date de mise en ligne : 06/12/2012

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2012-1-page-155?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Éditions Pédone.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

LA REPRESSION PAR LES JURIDICTIONS PENALES INTERNATIONALES DES VIOLENCES SEXUELLES COMMISES PENDANT LES CONFLITS ARMES

par

CLAIRE FOURÇANS

Docteur en droit public *

Bien que le phénomène du viol comme arme de guerre soit loin d'être récent, leur répression ne s'est imposée qu'à la fin du XXe siècle. Les premières juridictions pénales internationales chargées de juger les criminels de guerre ont vu le jour après la deuxième guerre mondiale et ne se sont pas démarquées des juridictions nationales sur ce terrain : le Tribunal militaire de Nuremberg et son homologue pour l'Extrême-Orient, le Tribunal de Tokyo, ne se sont faits que très peu l'écho des violences sexuelles commises par les forces de l'Axe¹.

Les années soixante-dix ont certainement entraîné une révolution dans la perception des violences sexuelles. Le mouvement féministe a fait de la lutte contre le viol l'une des illustrations de la domination de l'homme sur la femme. La modification de nombreux droits nationaux a résulté de cette approche rééquilibrée des rapports de sexe. Les violences sexuelles sont sorties de l'ombre grâce à la persévérance des féministes anglo-saxon(ne)s puis européen(ne)s.

* *Les opinions exprimées dans cet article sont tirées de la thèse de doctorat de l'auteur (Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales, Thèse de doctorat, Université Paris X-Nanterre, présentée et soutenue publiquement le 5 novembre 2007, Lille, ANRT, 2009, 574 p.) et sont strictement personnelles. Claire Fourçans est, depuis décembre 2008, Conseil adjoint au Bureau du Conseil Public pour la Défense de la Cour Pénale Internationale. Cet article n'est en rien attribuable à l'institution et au Bureau où l'auteur exerce aujourd'hui.*

¹ Dans le jugement rendu par le TMI de Nuremberg, aucune référence explicite n'est faite aux violences sexuelles commises par les nazis pendant la deuxième guerre mondiale (voir : Jugement du TMI de Nuremberg, in *Documents officiels du TMI de Nuremberg*, Tome I).

Le Tribunal de Tokyo a condamné le 12 novembre 1948 trois accusés pour des violences sexuelles commises au cours de la prise de Nankin. Selon la Cour, près de 20 000 viols auraient été commis au cours du premier mois d'occupation de la ville. (B.V.A. RÖLING and C.F. RÜTER (eds.), *The Tokyo judgment : the international military tribunal for the far east, 29 apr. 1946 – 12 nov 1948*, APA-University Press Amsterdam, 1977, vol. 1, 515 p.). Les Généraux Matsui et Muto avec l'approbation tacite du Ministre des affaires étrangères d'alors, Koki Hirota, ont tous été condamnés à mort pour violation des lois et coutumes de la guerre et mauvais traitement en tant que crime contre l'humanité. Cela dit, aucune référence à des violences sexuelles commises au cours d'autres événements n'apparaissent dans le jugement. Or, deux pratiques ont marqué cette période : les viols commis sur une grande échelle et de manière systématique par les troupes japonaises en campagne sur l'ensemble du territoire conquis et la prostitution forcée de jeunes filles coréennes, philippines, chinoises, indonésiennes, etc. par l'armée japonaise.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUEE

Au début des années quatre-vingt dix, un journaliste américain rapporte le premier l'utilisation du viol comme arme de guerre en ex-Yougoslavie². Des femmes seraient détenues dans des camps de viols et réduites en esclavage sexuel. Les experts internationaux envoyés sur place pour enquêter sur les violations des droits de l'Homme confirment l'importance et l'horreur du phénomène. Leurs constatations sont transmises au Procureur du tout jeune Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Quelques mois plus tard, en 1994, le génocide rwandais au cours duquel la très grande majorité des femmes tutsies aurait été violée puis tuée, fait des milliers de morts. Certaines femmes auraient été volontairement contaminées par le virus VIH/SIDA.

Les conflits ex-yougoslaves et le génocide rwandais ont mis en lumière une nouvelle dimension de l'utilisation des violences sexuelles pendant les conflits armés. Si, jusque-là, les violences sexuelles étaient considérées comme inhérentes à un conflit armé, voire comme communément admises par tous, l'ampleur et, surtout, l'instrumentalisation des violences sexuelles au cours de ces deux conflits ont créé une forte réaction au sein des opinions publiques et de la communauté internationale. Cela explique l'inclusion de certaines violences sexuelles dans les Statuts des Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* puis dans ceux de la Cour pénale internationale et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

Ces quatre juridictions dites « pénales internationales » sont compétentes pour réprimer les ou certaines violences sexuelles. Les deux Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ont été créés en 1993 et 1994 pour répondre aux deux situations spécifiques évoquées, celle du conflit en ex-Yougoslavie et celle du génocide au Rwanda. S'y ajoute la Cour pénale internationale (CPI) créée en 1998 par l'adoption du Traité de Rome. Cette Cour a vocation à être permanente et à exercer sa compétence à l'égard d'un plus grand nombre d'Etats³. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) est né d'un accord entre les Nations Unies et l'Etat sierra léonais en 2002, suite à la guerre civile qui a ravagé la Sierra Leone de mars 1991 à janvier 2002.

Selon des modalités et à des degrés différents, ces juridictions présentent toutes un caractère international qui tient à leur mode de création, à la nature des crimes qu'elles sont compétentes à juger ou à leur composition. Comme leur nom l'indique, ces juridictions pénales internationales ont une fonction répressive et tendent à juger des crimes internationaux. Elles ne statuent pas sur la responsabilité d'un Etat mais sur la responsabilité pénale d'individus. Elles sont compétentes pour connaître de crimes de guerre, du crime contre l'humanité et du crime de génocide. Ces qualifications leur permettent de sanctionner les violations du droit international humanitaire, les atteintes portées contre une population civile dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée et les

² R. GUTMAN, *Bosnie: témoin du génocide*, Ed. Epi/Habiter-Desclée de Brouwer, 1994, 288 p.

³ Les articles 12 et 13 du Statut de Rome décrivent les titres de compétence de la Cour pénale internationale. En substance, elle peut exercer sa compétence à l'égard de crimes sur le territoire d'Etats parties, à l'égard de crimes commis par un ressortissant d'un Etat partie, parce qu'un Etat a accepté par déclaration la compétence de la Cour pour des faits précis et parce que le Conseil de Sécurité des Nations Unies l'a saisi d'une situation particulière.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUEE

crimes commis dans l'intention de détruire un groupe déterminé. Leurs statuts fixent leurs compétences et leurs règlements de procédure et de preuve servent de guide à la conduite des procès.

Nous verrons quelle place ont fait les rédacteurs des Statuts de ces juridictions aux violences sexuelles. Nous nous attacherons aussi à montrer l'évolution de la réponse judiciaire internationale à ces violences en parcourant la jurisprudence des Tribunaux *ad hoc* ou mixtes et de la Cour Pénale Internationale à vocation permanente. Il en ressort que les violences sexuelles ont fait et font l'objet d'une attention croissante des juridictions pénales internationales.

I. LES PREMIERS PAS DE LA RÉPRESSION : LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX OU MIXTES

Les statuts des tribunaux internationaux *ad hoc* sont le reflet de la prise de conscience soudaine de la commission de violences sexuelles à grande échelle sur les territoires ex-yougoslaves et rwandais. Cependant, le crime de viol figure seul parmi les actes constitutifs du crime contre l'humanité dans le Statut du TPIY⁴ alors que le Statut du TPIR ajoute à cela les crimes de « contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur » parmi les crimes de guerre⁵. Les poursuites et condamnations pour violences sexuelles ont pu être prononcées sur le fondement de ces dispositions mais aussi sur celui d'autres dispositions telles que celle d'esclavage, de torture, de traitements inhumains, etc. Le Statut du TSSL est, quant à lui, inspiré du Statut de la CPI pour ce qui est des actes constitutifs du crime contre l'humanité⁶ et du Statut du TPIR pour ce qui est des crimes de guerre⁷, c'est-à-dire qu'il permet la répression d'un plus large spectre de violences sexuelles que ses homologues yougoslaves et rwandais.

A. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

La première affaire entendue par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a mis au jour des mauvais traitements, dont des violences sexuelles, commises sur des détenus. Les fellations forcées qui leur étaient imposées, ont été qualifiées de crime de guerre et de crime contre l'humanité par le Tribunal⁸. Ensuite, dans les affaires Delalic et Furundzija, ce sont des actes de viol qui ont été qualifiés de torture et de crime de guerre⁹.

⁴ Article 5 du Statut du TPIY.

⁵ Articles 3 et 4(e) du Statut du TPIR.

⁶ Article 2 du Statut du TSSL. A l'exception de la stérilisation forcée, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et toute autre forme de violences sexuelles y figurent.

⁷ Article 3 du Statut du TSSL. En font partie les « atteintes à la dignité, en particulier les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ».

⁸ TPIY, Chambre de première instance, Le Proc. c. D. Tadic, *Jugement*, IT-94-1-T, 7 mai 1997, §194 et s.

⁹ TPIY, Chambre de première instance, Le Procureur c. Z. Delalic, Z. Mucic, H. Zelic et E. Landzo, *jugement*, IT-96-21-T, 16 novembre 1998 ; TPIY, Chambre de première instance, Le Proc. c/ A. Furundzija, *Jugement*, IT 95-17/1-T, 10 décembre 1998.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUEE

L'affaire emblématique de la répression des violences sexuelles commises sur le territoire ex-yougoslave est l'affaire Foca. Trois militaires serbes ayant détenu des femmes dans des centres de détention improvisés, dans des appartements et des hôtels ont été condamnés pour leur avoir fait subir des viols répétés, collectifs et pour les avoir réduites en esclavage sexuel allant même jusqu'à les vendre. Le Tribunal a conclu à la commission de violations des lois et coutumes de la guerre et de crimes contre l'humanité¹⁰. Le champ de cette affaire ne dépassait cependant pas les frontières de la commune de Foca.

L'utilisation des violences sexuelles comme moyen de persécution sur le territoire de Bosnie a été ensuite reconnue dans diverses affaires, dont les affaires Plavsic et Krajisnic¹¹, deux hauts responsables politiques des Serbes de Bosnie.

Les procès contre R. Karadzic également haut responsable politique des Serbes de Bosnie, et contre R. Mladic, haut-gradé de l'armée serbe, rendent envisageable que soit condamné le phénomène des viols en tant qu'instruments de mise en œuvre de la purification ethnique. Ces accusés sont en effet poursuivis pour persécution et les violences sexuelles figureraient parmi les moyens de mise en œuvre de cette politique de persécution¹².

B. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) est le premier à avoir reconnu que des viols pouvaient être utilisés comme instrument pour perpétrer le génocide.

En 1998, dans l'affaire Akayesu, ce sont les viols commis dans la commune de Taba qui ont reçu cette qualification en plus de celles de crime contre l'humanité¹³. Le Tribunal a estimé que « ces viols ont eu pour effet d'anéantir physiquement et psychologiquement les femmes Tutsies, leur famille et leur communauté »¹⁴.

Deux ans plus tard, A. Musema, directeur d'une usine à thé dans la préfecture de Kibuye, a été condamné pour viol en tant que crime contre l'humanité et élément du génocide¹⁵. La Chambre de première instance a confirmé que les violences sexuelles avaient participé à l'anéantissement du groupe Tutsi dans son ensemble¹⁶.

¹⁰ ICTY, Trial Chamber, Pros. v. D. Kunarac, R. Kovac and Z. Vukovic, *Judgment*, IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, 22 February 2001.

¹¹ TPIY, la Chambre de première instance, Le Proc. c. Plavsic, *Jugement portant condamnation*, IT-00-39&40/1, 27 février 2003 ; TPIY, Chambre de première instance, Le Proc. c. M. Krajisnic, *Jugement*, IT-00-39/40, 27 septembre 2006.

¹² TPIY, Le Proc. c. Karadzic, *Acte d'accusation*, 31 mai 2000 ; TPIY, Le Proc. c. Mladic, *acte d'accusation*, 11 octobre 2002 ; TPIY, Le Proc. c. Milutinovic, *acte d'accusation*, 5 novembre 2002.

¹³ TPIR, Chambre de première instance I, Le Proc. c. J.-P. Akayesu, *Jugement*, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, § 731.

¹⁴ *Idem*.

¹⁵ TPIR, Chambre de première instance, Le Proc. c. A. Musema, *jugement et sentence*, ICTR-96-13-T, 27 janvier 2000.

¹⁶ *Idem*, § 933.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUEE

Des condamnations similaires ont ensuite été prononcées dans plusieurs affaires par le TPIR¹⁷ sans que le caractère planifié à l'échelle du pays des violences sexuelles n'ait véritablement été mis en lumière par ce Tribunal.

Cela est notamment le cas de l'affaire Nyiramasuhuko dans laquelle un jugement a été rendu en juin 2011 relativement aux viols commis dans la Préfecture de Butare. Cette affaire apporte, cependant, un éclairage intéressant sur la pratique des violences sexuelles en période de crise humanitaire grave comme celle qu'a connu le Rwanda en 1994. Les juges de première instance du TPIR ont condamné Pauline Nyiramasuhuko, ancienne Ministre de la condition féminine, pour viol en tant que crime contre l'humanité commis par les Interahamwe qui auraient été placés sous ses ordres. La Chambre a estimé aussi qu'elle avait ordonné des viols et des meurtres de Tutsis et qu'elle était complice de ces actes¹⁸. Si encore une fois le champ géographique de ces charges est limité à une zone particulière, en l'occurrence la préfecture de Butare, ce jugement a fait apparaître l'implication directe d'une personnalité gouvernementale importante, et qui plus est une femme, dans la commission de viols de Tutsis.

C. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Par une lettre du 12 juin 2000, la Sierra Leone sollicite auprès du Président du Conseil de Sécurité des Nations Unies l'établissement d'un tribunal. L'objectif recherché est la poursuite des criminels de guerre sierra léonais de haut rang, dirigeants du RUF (Revolutionary United Front), dirigeants de l'AFRC (Armed Forces Revolutionary Council) et des CDF (Civil Defense Forces) qui auraient commis des crimes pendant la guerre civile. En janvier 2002, l'accord entre l'ONU et le gouvernement sierra léonais est finalement signé, le Statut déjà rédigé lui étant annexé.

Le TSSL a rendu un premier jugement en juin 2007¹⁹ et un deuxième le 25 février 2009²⁰. Ils condamnent l'esclavage sexuel en tant que crime de guerre, les viols en tant que crime contre l'humanité et la pratique des mariages forcés commis par les troupes de l'Armed Forces Revolutionary Council et du Revolutionary United Front.

¹⁷ Voir notamment : TPIR, Chambre de première instance, Le Proc. c. Niyitegeka, *Jugement*, ICTR-96-14-T, 16 mai 2003, § 416 ; TPIR, La Chambre de première instance III, Le Procureur c. Gacumbitsi, *Jugement*, TPIR-2004-64-T, 17 juin 2004, § 292 : « ces viols constituent une atteinte grave à l'intégrité physique de membres du groupe ethnique Tutsi. Dès lors, s'agissant du crime spécifique d'atteintes graves à l'intégrité physique, la Chambre conclut que Sylvestre Gacumbitsi est responsable d'avoir incité au viol des femmes et filles Tutsi, fait constituant un crime de génocide » ; TPIR, Chambre de première instance III, Le Procureur c. Muhimana, *Jugement*, ICTR-95-1B-T, 28 avril 2005, § 502.

¹⁸ ICTR, Trial Chamber II, the Prosecutor v. P. Nyiramasuhuko and al., *Judgement and sentence*, ICCTr-98-42-T, 24 June 2011.

¹⁹ SCSL, Trial Chamber II, the Prosecutor v. Brima, Kamara and Kanu (AFRC case), *Judgement*, SCSL-04-16, 20 June 2007.

²⁰ SCSL, Trial Chamber I, the Prosecutor v. Sesay, Kallon and Gbao (RUF case), *Judgement*, SCSL-04-15-T, 25 February 2009.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUEE

En avril 2012, le TSSL a condamné Charles Taylor, ancien président du Libéria, pour avoir aidé et encouragé les viols et l'esclavage sexuel de filles et de femmes (en tant que crime contre l'humanité et crimes de guerre) qui auraient été commis pendant le conflit sierra léonais par les membres du AFRC et du RUF²¹.

Ce Tribunal a donc confirmé le constat fait précédemment de l'usage de violences sexuelles pendant le conflit sierra-léonais et a estimé que le chef de l'Etat voisin, le Libéria, était complice de la commission de ces faits.

II. LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET L'AVENIR DE LA RÉPRESSION

En matière de droit applicable aux violences sexuelles, une avancée est à noter dans le Statut de la Cour pénale internationale par rapport aux statuts des deux tribunaux *ad hoc*. Non seulement le viol est inscrit parmi les actes criminels constitutifs du crime contre l'humanité mais y sont ajoutées d'autres violences sexuelles. Ainsi, « esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable » apparaissent à l'article 7 g) du statut de Rome parmi les actes constitutifs du crime contre l'humanité. Ces mêmes violences sexuelles sont présentes à l'article 8 sur les crimes de guerre et sont considérées comme constituant « une infraction grave aux Conventions de Genève » (article 8 § 2 b) xxii) et « une infraction grave à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève » (article 8 § 2 e) vi)).

Le Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome en 1998 n'est entré en vigueur qu'en juillet 2002. Depuis, plusieurs mandats d'arrêt contenant des charges de violences sexuelles ont été émis par la Cour. Cependant, aucun jugement portant sur de telles charges n'a encore été rendu.

A. Les violences sexuelles exclues de la première affaire

La Cour Pénale Internationale (CPI), seule juridiction pénale internationale permanente et à vocation universelle, a ouvert en janvier 2009 son premier procès sans charges de violences sexuelles. « Thomas Lubanga Dyilo est poursuivi uniquement pour la conscription et l'enrôlement d'enfants soldats dans la région de l'Ituri en RDC ». Ces charges réduites de l'avis des ONG de défense des droits de l'Homme ont fait l'objet de nombreuses critiques. Elles ont également provoqué un certain nombre de rebondissements judiciaires.

Les avocats des victimes se sont emparés de la norme 55 du Règlement de la Cour qui permet à la Chambre de première instance de requalifier les faits qui font l'objet de la poursuite. Ils estimaient que les mauvais traitements et la réduction en esclavage sexuel de jeunes filles devaient être compris comme faisant partie intégrante de la pratique de l'enrôlement et de la conscription d'enfants et donc comme devant faire partie *de facto* des charges contre T. Lubanga Dyilo²².

²¹ SCSL, Trial Chamber II, the Prosecutor v. C. Taylor, Judgement, SCSL-03-01-T, 26 April 2012.

²² Représentants légaux des victimes, le Procureur c. T. Lubanga, Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, ICC-01/04-01/06-1891, 22 mai 2009.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUEE

La Défense a objecté qu'il s'agissait ici d'ouvrir de nouvelles charges contre l'accusé dont elle n'était pas informée et auxquelles elle n'avait pas pu se préparer²³.

Les juges de la Chambre se sont divisés sur cette question. Deux d'entre eux ont donné raison aux avocats des victimes alors que le Président de la Chambre optait pour une approche favorable aux droits de la Défense²⁴. La Chambre d'appel a été en fin de compte saisie de la question et a estimé que la norme 55 ne pouvait être utilisée pour inclure de nouvelles charges à une affaire déjà bien avancé dans la phase de jugement²⁵. La Chambre de première instance a ensuite estimé que les mauvais traitements et la réduction en esclavage sexuel de jeunes filles ne pouvaient être considérés comme inclus dans les charges et décrits parmi les faits qui faisaient l'objet des poursuites contre l'accusé²⁶.

Dans son jugement rendu le 14 mars 2012, la Chambre de première instance a confirmé que les violences sexuelles étaient exclues des charges portées contre T. Lubanga et ne s'est par conséquent pas prononcé sur de tels faits²⁷.

B. Les premières poursuites pour violences sexuelles

La deuxième affaire, celle contre G. Katanga et M. Ngudjolo, porte sur l'attaque d'un village de la région de Bunia, en Ituri, au cours et à la suite de laquelle des actes de violences sexuelles auraient été commis. D'après l'accusation, des femmes auraient été violées et/ou réduites en esclavage sexuel par les militaires qui les auraient enlevées puis utilisées comme « épouses »²⁸.

Au stade initial de la procédure, la Chambre préliminaire a confirmé les charges de viol et d'esclavage sexuel en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité et a renvoyé les deux suspects devant la Chambre de première instance pour qu'ils

²³ Equipe de la Défense de M. T. Lubanga, Réponse de la Défense à la « Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour » datée du 22 mai 2009 et à la « Prosecution's Response to the legal representative's Demande légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour » » datée du 12 juin 2009, ICC-01/04-01/06-1975, 19 juin 2009.

²⁴ Chambre de première instance I, le Procureur c. T. Lubanga, Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, ICC-01/04-01/06-2049-tFRA, 14 juillet 2009 et Opinion de la minorité concernant la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, ICC-01/04-01/06-2054-tFRA, 17 juillet 2009.

²⁵ Chambre d'appel, le Procureur c. T. Lubanga, Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, 8 décembre 2009.

²⁶ Chambre de première instance I, le Procureur c. T. Lubanga, Décision relative aux observations conjointes des représentants légaux des victimes concernant l'arrêt de la Chambre d'appel du 8 décembre 2009 relatif à la norme 55 du Règlement de la Cour, ICC-01/04-01/06-2223-tFRA, 8 janvier 2010.

²⁷ Trial Chamber I, the Prosecutor v. T. Lubanga, Judgment, ICC-01-/04-01/06-2842, 14 March 2012, § 36.

²⁸ Voir : Chambre préliminaire I, le Procureur c. G. Katanga et M. Ngudjolo, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, 30 septembre 2008, § 11 et s.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUEE

soient jugés²⁹. Pour la première fois, les juges de la CPI ont eu à entendre et auront à se prononcer sur des charges de violences sexuelles. Cette affaire a cependant un champ temporel et géographique très limité puisqu'elle porte uniquement sur l'attaque présumée du village de Bogoro le 24 février 2003.

La présentation des preuves des parties dans le procès de cette affaire vient de s'achever le 23 mai 2012. Deux des vingt-quatre témoins du Procureur ont été entendus sur les charges de violences sexuelles. Le jugement permettra de savoir si leurs témoignages auront été jugés crédibles et si les juges décident de condamner les accusés pour des actes de violences sexuelles commis par des membres de ce qui serait leur groupe armé.

C. Les poursuites pour des viols présumément commis à grande échelle

1. La situation en République centrafricaine

Un troisième procès s'est ouvert le 22 novembre 2010. Celui-ci pourrait amener à ce que les juges se prononcent sur l'utilisation de viols « comme arme de guerre ». Il s'agit du procès de Jean-Pierre Bemba, ancien vice-président de la République Démocratique du Congo, dont la responsabilité en tant que supérieur hiérarchique est avancée par le Procureur pour des actes qu'auraient commis ses troupes lors de combats en République centrafricaine (RCA) d'octobre 2002 à mars 2003.

D'après la Chambre préliminaire qui a confirmé les charges de viols, « les viols répétés étaient utilisés comme méthode visant à terroriser la population »³⁰ et ils auraient été commis « lors de la progression des troupes du MLC sur le territoire de la RCA ou de leur retrait de ce pays »³¹.

J.-P. Bemba est poursuivi sur le fondement de l'article 28(a) du Statut de Rome relatif à la responsabilité des chefs militaires. Cette responsabilité, qui est essentiellement une responsabilité par omission, est établie lorsqu'un chef militaire n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur les forces placées sous son contrôle alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ces troupes commettaient des crimes et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher ou réprimer les crimes en question³².

La présentation des preuves du Procureur, notamment à l'appui des charges de viol comme crime de guerre et crime contre l'humanité, s'est achevée début 2012 et a été suivie par l'audition de victimes participantes. La Défense entend présenter ses preuves exonératoires à partir d'août 2012.

²⁹ Chambre préliminaire I, le Procureur c. G. Katanga et M. Ngudjolo, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, 30 septembre 2008, § 309-354, 428-444.

³⁰ CPI, Chambre préliminaire, Le Procureur c. J.-P. Bemba, *Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009, §188.

³¹ *Idem*.

³² Voir pour une définition plus précise et complète de cette forme de responsabilité : article 28(a) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUEE

Au terme de la présentation des preuves de la Défense et après le dépôt des conclusions finales des parties et participants, la Chambre de première instance aura à se prononcer sur la réalité des viols qu'auraient commis les soldats de J.-P. Bemba sur le territoire de la RCA pendant la période infractionnelle. Elle devra aussi se prononcer sur la responsabilité de celui-ci à l'égard de ces crimes.

2. La situation au Darfour, Soudan

La Cour pénale internationale a émis, le 4 mars 2009, son premier mandat d'arrêt contre un chef d'Etat en exercice, le président du Soudan Omar Al Bachir³³. Elle succède dans cet exercice au TPIY qui a poursuivi Slobodan Milosevic, ancien président de la République de Serbie, et au TSSL qui vient de rendre son jugement de première instance contre l'ancien président du Libéria, Charles Taylor.

La Chambre préliminaire ayant émis le mandat d'arrêt contre O. Al Bachir a conclu « qu'il y a des motifs raisonnables de croire que dans la région du Darfour, entre le début de la campagne anti-insurrectionnelle lancée par le Gouvernement soudanais peu après l'attaque d'avril 2003 contre l'aéroport d'El Fasher et le 14 juillet 2008, les forces gouvernementales soudanaises ont violé des milliers de civils appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa. »³⁴ Ces faits ont été considérés par la Chambre comme pouvant être constitutifs des éléments matériels du crime de génocide. La Chambre a alors conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que O. Al Bashir serait pénalement responsable de génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale³⁵. Notamment pour ce motif, elle a ordonné l'émission d'un mandat d'arrêt contre lui.

3. La situation au Kivu, en République Démocratique du Congo

A l'automne 2010, la France transfèrait à la Cour pénale internationale C. Mbarushimana, citoyen congolais résidant en France. Le mandat d'arrêt émis par la Cour déclarait qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que C. Mbarushimana aurait contribué à la commission de crimes au Kivu, dont des viols contre des populations civiles³⁶. Des poursuites pour crime contre l'humanité et crimes de guerre étaient donc envisagées contre lui.

Callixte Mbarushimana était essentiellement accusé d'avoir couvert par une campagne médiatique les agissements des troupes du FDLR sur le terrain. En tant que secrétaire exécutif des FDLR, il aurait, depuis l'Europe, contribué au plan commun établi par les dirigeants de ce mouvement et mis en œuvre par les troupes du FDLR au Kivu.

³³ Chambre préliminaire I, le Procureur c. O. Al Bashir, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-1-tFRA, 4 mars 2009.

³⁴ Chambre préliminaire I, le Procureur c. O. Al Bashir, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-3-tFRA, 4 mars 2009, § 108.

³⁵ Chambre préliminaire I, le Procureur c. O. Al Bashir, Deuxième Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-95-tFRA, 12 juillet 2010.

³⁶ Chambre préliminaire I, le Procureur c. C. Mbarushimana, Mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, ICC-01/04-01/10-2, 11 octobre 2010.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUEE

En septembre 2011, la Chambre préliminaire a entendu les arguments des parties lors de l'audience de confirmation des charges. Suite à ces plaidoiries et au dépôt d'observations écrites, elle a estimé qu'il y avait des motifs substantiels de croire que, dans certains villages d'Ituri, les soldats du FDLR auraient commis des viols³⁷. Cependant, elle a conclu qu'il n'existait pas de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que C. Mbarushimana avait contribué à la commission des crimes qui lui étaient reprochés par le Procureur³⁸. Elle a donc refusé de confirmer les charges et a ordonné la mise en liberté de C. Mbarushimana. L'appel du Procureur de cette décision n'ayant pas été couronné de succès³⁹, ce n'est que si le Procureur présente de nouvelles preuves qu'il pourrait demander la réouverture de l'affaire.

4. La situation en Côte d'Ivoire

Depuis décembre 2011, la Cour pénale internationale détient sous son autorité un ancien chef d'Etat, Laurent Gbagbo. Celui-ci est poursuivi pour viol et d'autres formes de violences sexuelles en tant que crime contre l'humanité. Le mandat d'arrêt spécifie qu'il existe des motifs raisonnables de croire que L. Gbagbo aurait participé à un plan commun visant des civils perçus comme étant affiliés à son opposant politique, A. Ouattara, suite aux élections présidentielles de novembre 2010⁴⁰. Selon le Procureur, des viols et d'autres formes de violences sexuelles auraient été commises dans différents endroits de la Côte d'Ivoire par des troupes placées sous son contrôle⁴¹.

La Chambre préliminaire devra, à l'été 2012, évaluer s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que L. Gbagbo a commis, par l'intermédiaire de ses troupes et en tant que coauteur indirect, les viols et violences sexuelles reprochées par le Procureur⁴². Si la Chambre préliminaire statue en ce sens, l'affaire sera renvoyée devant la Chambre de première instance pour être jugée.

³⁷ Chambre préliminaire I, le Procureur c. C. Mbarushimana, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, 16 décembre 2011, § 164.

³⁸ Chambre préliminaire I, le Procureur c. C. Mbarushimana, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, 16 décembre 2011.

³⁹ Appeals Chamber, the Prosecutor v. C. Mbarushimana, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I of 16 December 2011 entitled "Decision on the confirmation of charges", ICC-01/04-01/10-514, 30 May 2012.

⁴⁰ Pre-Trial Chamber III, Situation in the Republic of Côte d'Ivoire, Warrant of arrest for Laurent Koudou Gbagbo, ICC-02/11-01/11-1, 30 Novembre 2011.

⁴¹ Chambre préliminaire III, le Procureur c. L. Gbagbo, Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, 18 janvier 2012, § 58-59.

⁴² Voir pour le niveau de preuve applicable, l'article 61(7) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUEE

CONCLUSION

Un parallèle peut être fait entre le développement de la justice pénale internationale et la prise en compte judiciaire des violences sexuelles commises en période de conflit armé ou de crise humanitaire grave. Après une évocation par les tribunaux militaires d'après-guerre, c'est au sein de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* que l'on retrouve pour la première fois des condamnations pour des actes de violences sexuelles. Le Statut de Rome puis les premiers développements judiciaires devant la Cour pénale internationale montrent que les violences sexuelles font aujourd'hui partie des préoccupations de l'opinion publique internationale et des acteurs judiciaires internationaux. Cependant, le véritable défi en matière de répression des violences sexuelles demeure de ne plus prendre simplement en compte les violences sexuelles sporadiques dans un contexte factuel limité mais de rendre compte de leur instrumentalisation politique et de leur caractère planifié au plus haut niveau. Reste donc à savoir si l'avenir des procédures et les conclusions tirées par les juges permettront de mettre au jour la responsabilité de hauts dirigeants pour des campagnes de persécution menées par le moyen de violences sexuelles.